

**CHAMBRE RÉGIONALE DES COMPTES
DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR**

2^{ème} section

Commune de Neffes
(Département des Hautes-Alpes)

Saisine budgétaire n° 2007-0225

Article L. 1612-14
du code général des collectivités territoriales

Séance du 31 mai 2007

D E C I S I O N

Par lettre en date du 26 avril 2007, enregistrée au greffe le 30 avril 2007, le préfet du département des Hautes-Alpes a saisi la chambre au titre de l'article L. 1612-14 du code général des collectivités territoriales afin qu'elle constate le déficit des comptes administratifs 2006 de la commune de Neffes et qu'elle propose les mesures nécessaires au rétablissement de l'équilibre budgétaire.

Le maire de Neffes a été invité à présenter ses observations par lettre en date du 3 mai 2007. Il a répondu par courrier daté du 15 mai 2007 enregistré au greffe le 21 mai 2007. La saisine doit être considérée comme complète à cette date.

Pour sa part, le comptable public a communiqué au rapporteur, par courrier en date du 9 mai 2007, le compte de gestion de l'exercice 2006, enregistré au greffe le 21 mai 2007.

Après avoir entendu le rapporteur, la chambre, 2^{ème} section, a délibéré et adopté le présent avis le 31 mai 2007, dans la formation suivante : M. Rocca, président de section, M. Bahuaud, premier conseiller, et M. Bizeul, premier conseiller-rapporteur.

La présente décision sera notifiée au préfet du département des Hautes-Alpes et au maire de Neffes et transmise, pour information, au comptable de la commune sous couvert du trésorier-payeur général des Hautes-Alpes.

Aux termes de l'article L. 1612-19 du code général des collectivités territoriales «Les assemblées délibérantes sont tenues informées dès leur plus proche réunion des avis formulés par la chambre régionale des comptes et des arrêtés pris par le représentant de l'Etat».

Aux termes de l'article R. 1612-18 du même code «La publication de l'avis de la chambre régionale des comptes est assurée, dès sa réception, sous la responsabilité du maire (...) par affichage ou insertion dans un bulletin officiel».

La commune de Neffes comptait 593 habitants au recensement INSEE de 1999. Elle présente un budget principal (M.14), un budget annexe «Eau et assainissement» (M.49), un budget annexe «Lotissement» (M14) créé en 2007 et deux budgets rattachés, l'un relatif au Centre communal d'action sociale (M.14) et l'autre concernant la Caisse des écoles (M.14).

1. RECEVABILITE DE LA SAISINE

Le préfet des Hautes-Alpes a saisi la chambre *«afin qu'elle constate le déficit des comptes administratifs 2006 et qu'elle propose les mesures nécessaires au rétablissement de l'équilibre budgétaire»*.

Aux termes de l'article L. 1612-14 du code général des collectivités territoriales : *«Lorsque l'arrêté des comptes des collectivités territoriales fait apparaître dans l'exécution du budget, après vérification de la sincérité des inscriptions de recettes et de dépenses, un déficit égal ou supérieur à 10 % des recettes de la section de fonctionnement s'il s'agit d'une commune de moins de 20 000 habitants et à 5 % dans les autres cas, la chambre régionale des comptes, saisie par le représentant de l'Etat, propose à la collectivité territoriale les mesures nécessaires au rétablissement de l'équilibre budgétaire, dans le délai d'un mois à compter de cette saisine.*

Lorsque le budget d'une collectivité territoriale a fait l'objet des mesures de redressement prévues à l'alinéa précédent, le représentant de l'Etat dans le département transmet à la chambre régionale des comptes le budget primitif afférent à l'exercice suivant.

Si, lors de l'examen de ce budget primitif, la chambre régionale des comptes constate que la collectivité territoriale n'a pas pris les mesures suffisantes pour résorber ce déficit, elle propose les mesures nécessaires au représentant de l'Etat dans le département dans un délai d'un mois à partir de la transmission prévue à l'alinéa précédent. Le représentant de l'Etat règle le budget et le rend exécutoire après application éventuelle, en ce qui concerne les communes, des dispositions de l'article L. 2335-2. S'il s'écarte des propositions formulées par la chambre régionale des comptes, il assortit sa décision d'une motivation explicite.

En cas de mise en œuvre des dispositions des alinéas précédents, la procédure prévue à l'article L. 1612-5 n'est pas applicable».

Les résultats de l'exercice 2006 du budget principal et des budgets annexes, après prise en compte des résultats reportés et intégration des restes à réaliser (RAR), font apparaître un déficit cumulé supérieur à 10 % du montant des recettes réelles de fonctionnement.

La saisine du préfet des Hautes-Alpes a été complétée, conformément aux dispositions de l'article R. 1612-27 du code général des collectivités territoriales, par la transmission à la chambre de l'ensemble des documents budgétaires se rapportant à l'exercice intéressé et à l'exercice suivant.

Par conséquent, la saisine du préfet des Hautes-Alpes est recevable.

2. PROPOSITIONS DE LA CHAMBRE RELATIVES AUX MESURES NECESSAIRES AU RETABLISSEMENT DE L'EQUILIBRE BUDGETAIRE

L'affectation des résultats de l'exercice 2006 qui intervient après leur constatation, c'est-à-dire après le vote du compte administratif du même exercice, a été délibérée et approuvée par l'assemblée délibérante le 10 avril 2007. Dans ces conditions, les résultats de l'exercice 2006 peuvent être repris au budget primitif de l'exercice 2007 sans qu'il soit nécessaire d'établir un budget supplémentaire à cet effet.

Le budget principal primitif pour 2007 de la commune de Neffes se présente en équilibre à 325 242 € pour la section de fonctionnement et à 1 173 536 € dont 292 874 € de dépenses nouvelles, pour la section d'investissement.

Le budget primitif 2007 reprend la totalité des restes à réaliser en dépenses et en recettes d'investissement. Le solde déficitaire de la section d'investissement (D001) figurant au budget primitif est conforme au montant arrêté au compte administratif 2006 et au compte de gestion 2006.

2.1. Les montants inscrits à la section de fonctionnement du budget primitif 2007

La section de fonctionnement se présente en équilibre à 325 242 € en recettes et en dépenses. Il est prévu un virement d'un montant de 41 150 € de la section de fonctionnement à la section d'investissement.

2.2. Les montants inscrits à la section d'investissement du budget primitif 2007

a) Les dépenses d'investissement

Les dépenses inscrites en section d'investissement se décomposent en restes à réaliser et en dépenses nouvelles.

Les restes à réaliser en investissement figurent pour un montant de 508 710 € et les dépenses nouvelles d'investissement votées par le conseil municipal totalisent la somme de 292 874 €.

Dans son courrier daté du 15 mai 2007, le maire de Neffes a porté à la connaissance de la chambre que les opérations «*Ecole primaire*» (931) et «*Salle des fêtes*» (932) figurant, respectivement, pour un montant de 100 000 € et de 15 000 € en dépenses nouvelles ne seront pas réalisées avant obtention des subventions demandées.

b) Les recettes d'investissement

Les recettes inscrites en section d'investissement se décomposent en restes à réaliser pour un montant de 376 172 € et en recettes nouvelles pour un montant de 797 364 €.

Les notifications de subvention relatives aux investissements prévus en 2007 ont été fournies par le maire de la commune de Neffes ainsi que les pièces justifiant les montants inscrits au titre du FCTVA et de la TLE. L'obtention des emprunts inscrits est en cours de réalisation.

2.3. Propositions de la Chambre relatives aux mesures nécessaires au rétablissement de l'équilibre budgétaire

La chambre constate que le budget primitif 2007 est équilibré et qu'il n'y a pas lieu de proposer des mesures de redressement sous réserve de l'obtention des prêts sollicités par la commune. A défaut d'octroi des prêts, il conviendra de différer les investissements nouveaux prévus à due concurrence.

Le prélèvement sur les recettes de la section de fonctionnement au profit de la section d'investissement, ajouté aux recettes propres de cette dernière, à l'exclusion du produit des emprunts, fournit des ressources suffisantes pour couvrir le remboursement en capital des annuités d'emprunt à échoir au cours de l'exercice, conformément aux dispositions de l'article L. 1612-4 du code général des collectivités territoriales.

Par ces motifs, la Chambre :

Article 1^{er} : DÉCLARE recevable la saisine du préfet des Hautes-Alpes portant sur le déficit du compte administratif consolidé 2006 de la commune de Neffes ;

Article 2 : CONSTATE que le budget primitif 2007 résorbe le déficit figurant au compte administratif 2006, sans qu'il soit nécessaire pour la Chambre de proposer des mesures particulières ;

Article 3 : DÉCLARE la procédure close ;

Article 4 : ORDONNE que le présent avis soit affiché ou inséré dans un bulletin officiel.

Le conseiller-rapporteur,

Le président de la 2^{ème} section,

Gilles BIZEUL

Pierre ROCCA

Voies et délais de recours (article R. 421-1 du code de justice administrative) :
La présente décision peut être attaquée devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.